



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

RÈGLEMENT 2020-350

**AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite diminuer le nombre de logements pour les habitations multilogements dans toute la zone urbaine de la Municipalité.

ATTENDU QUE certaines propositions de constructions de multilogements présentées à la Municipalité ne s'harmonisent pas avec les constructions déjà présentes ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a mandaté le comité consultatif d'urbanisme pour se pencher sur le sujet des multilogements dans la municipalité ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme s'est rencontré pour réfléchir à la question des multilogements dans la municipalité à la demande du conseil municipal ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 novembre 2019 ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 4 novembre 2019 ;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été donné le 5 novembre 2019 ;

ATTENDU QU'une séance de consultation a eu lieu le 2 décembre 2019 ;

ATTENDU QUE l'avis public du 5 novembre 2019 n'était pas conforme ;

ATTENDU QU'un deuxième avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été donné le 4 décembre 2019 pour reprendre la séance de consultation ;

ATTENDU QU'une séance de consultation a eu lieu le 16 décembre 2019 ;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté le 16 décembre 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2020-350 ayant pour effet d'ajouter et de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification du zonage Cb-1 est modifiée afin de diminuer le nombre maximum de logements par bâtiment à 8 logements pour les habitations multifamiliales isolées.

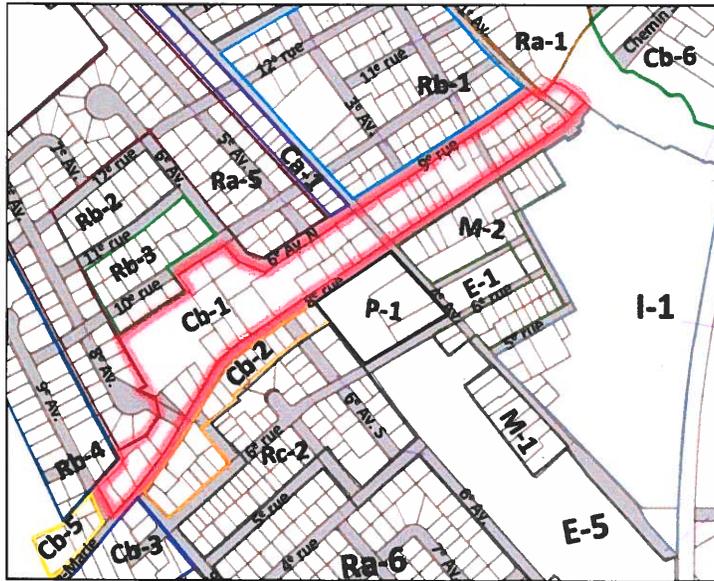


N° de résolution
ou annotation

La grille de spécification de zonage Cb-1 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le plan de zonage à l'annexe 1 du règlement de zonage 99-044 est modifié afin de changer la zone Cb-1 qui suit ;



ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification du zonage M-1 est modifiée afin de diminuer le nombre maximum de logements par bâtiment à 16 logements pour les habitations multifamiliales isolées.

La grille de spécification de zonage M-1 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification du zonage Rc-2 est modifiée afin de ne plus autoriser les habitations multifamiliales isolées.

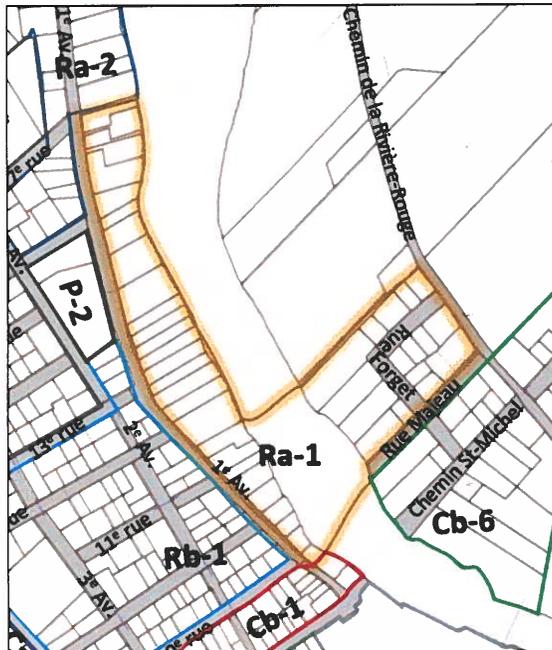
La grille de spécification de zonage Rc-2 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.



N° de résolution
ou annotation

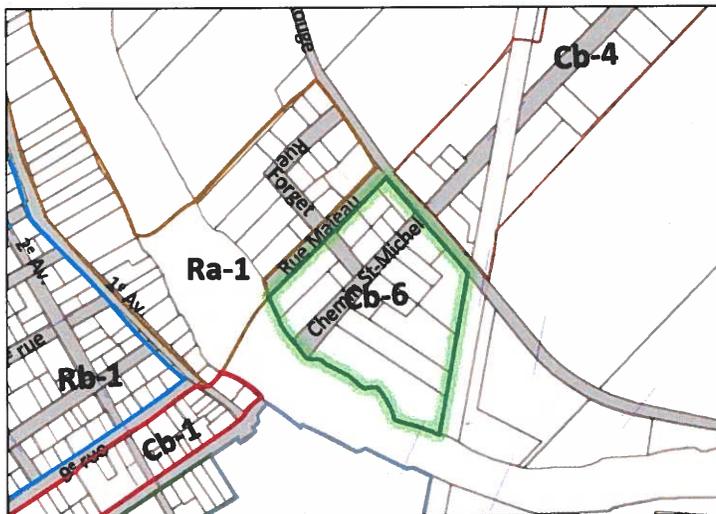
ARTICLE 6

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le plan de zonage à l'annexe 1 du règlement de zonage 99-044 est modifié afin de changer la zone Ra-1 qui suit ;



ARTICLE 7

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le plan de zonage à l'annexe 1 du règlement de zonage 99-044 est modifié afin d'ajouter la zone Cb-6 qui suit ;



ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les grilles de spécifications du règlement de zonage 99-044 à l'annexe 2 sont modifiées afin d'ajouter la grille de spécification de zonage Cb-6.

La grille de spécification de zonage Cb-6 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article suivant s'inscrit à la suite de l'article 3.1.10 du règlement 99-044 :



N° de résolution
ou annotation

3.1.11 Logements pour personnes retraitées autonomes

ARTICLE 10

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'usage commercial de type S du groupe I de l'article 3.2.1 est modifié comme suit ;

S. Résidences communautaires et services sociaux :

Orphelinat, foyer de groupe, pavillon et famille d'accueil, centre d'accueil, centre de transition, centre de réadaptation, résidence supervisée pour personnes âgées ;

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE 1

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE									
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES	Re-1	Re-2	Re-3	Re-4	Re-5	Re-6	E-6	E-9	
3.1 RÉSIDENTIELS									
3.1.1 habitation unifamiliale isolée	x	x	x	x		x	x		
3.1.2 habitation unifamiliale jumelée					x**				
3.1.3 habitation unifamiliale en rangée									
3.1.4 habitation bifamiliale isolée									
3.1.5 habitation bifamiliale jumelée									
3.1.6 habitation trifamiliale isolée									
3.1.7 habitation trifamiliale jumelée									
3.1.8 habitation quadrifamiliale jumelée									
3.1.9 habitation multifamiliale isolée									
3.1.10 maison mobile									
3.1.11**** Logements pour personnes retraitées autonomes									
3.2 COMMERCIAUX									
3.2.1 groupe I	R	V				S			
3.2.2 groupe II									
3.2.3 groupe III									
3.3 INDUSTRIELS									
3.3.1 industrie lourde									
3.3.2 industrie d'extraction									
3.3.3 industrie à caractère artisanal									
3.4 AGRICOLES									
3.4.1 groupe I									
3.4.2 groupe II									
3.4.3 groupe III									
3.4.4 groupe IV									
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES									
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS									
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES									
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES									
3.8.1 type professionnel	ABCD								
3.8.2 logement en sous-sol									
3.8.3 logement dans commerce et industrie									
3.8.4 occupation mixte des usages permis		x				x			
P R I N C I P A L									
NORMES / BATIMENTS									
EDIFICATION									
nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2	2	2		
hauteur maximum	8,5 M	8,5 M	8,5 M**	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M		
frontage minimum	7,0 M								
aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²								
aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	25%	25%	30%	30%	25%	25%		
nombre maximum de logements par bâtiment	1	1	1	1	1	1	1		
IMPLANTATION									
marque(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M								
marque arrière minimum	5,5 M								
marque(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	0 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M		
EDIFICATION (voir notes)									
hauteur maximum	1	1	1	1	1	1	1		
aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2	2	2	2	2	2	2		
IMPLANTATION									
marques minimum latérale(s) et arrière	1,0 M								
NORMES SPÉCIALES									
zone tampon contigue aux résidences art. 9.3									
protection riveraine art. 10.1	x	x	x						
protection de prises d'eau art. 10.1.3			x						
aire d'inondation art. 10.2									
aire de glissement de terrain art. 10.3									
dépotoir désaffecté art. 10.4									
site d'intérêt écologique art. 10.5									
zone tampon industrie d'extraction art. 10.6									
NORMES COMMUNES									
CONVERSIONS (g.l. / g.p.)									
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m	1,0m + 2,21 p.	3,5m + 11,40 p.	7,0m + 23,80 p.	10,0m + 32,00 p.					
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s)	1,5m + 4,80 p.	4,5m + 14,70 p.	7,5m + 24,60 p.	50m + 520,21 p.					
- sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal	2,0m + 6,50 p.	5,5m + 19,00 p.	8,5m + 27,00 p.	15m + 150,00 p.					
- sauf dans la zone I-1	3,0m + 9,00 p.	6,0m + 18,00 p.	9,0m + 27,00 p.	100m + 1076,43 p.					
- l'alignement des bâtiments agricoles, aucune prescription									
NOTES									
1. Hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre									
2. Aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain									
* Les constructions et bâtiments d'utilités publiques ne sont pas assujettis aux normes d'édification et d'impl.									
** La hauteur maximum occure être portée à 12,5 m (4 l ou l) sur la partie du lot 198-1, dans l'axe nord-est/sud-ouest de la									
*** Règlement 2018-315 entre en vigueur le 6 mars 2018									
**** Règlement 2020-350 entre en vigueur le 29 janvier 2020									
AUTHENTIFIÉ PAR:									
LE MAIRE: _____									
LE SECRÉTAIRE-TRESORIER: _____									
Approuvé le 6 janvier 2020 et en vigueur le 29 janvier 2020									
								 ANNEXE - 2 1/15	



N° de résolution
ou annotation

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE								
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES								
			Rb-1			Rb-2		
3.1 RÉSIDENTIELS								
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	x		x				
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée		x		x			
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée							
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	x		x				
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée		x		x			
3.1.6	habitation trifamiliale isolée	x		x				
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée						x	
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée							
3.1.9	habitation multifamiliale isolée	x**						x
3.1.10	maison mobile							
3.1.11****	Logements pour personnes retraitées autonomes							
3.2 COMMERCIAUX								
3.2.1	groupe I	*MS	*MS					
3.2.2	groupe II							
3.2.3	groupe III							
3.3 INDUSTRIELS								
3.3.1	industrie lourde							
3.3.2	industrie d'extraction							
3.3.3	industrie à caractère artisanal							
3.4 AGRICOLES								
3.4.1	groupe I							
3.4.2	groupe II							
3.4.3	groupe III							
3.4.4	groupe IV							
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES								
		DGH	DGH					
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS								
		ABI	ABI	ABI	ABI	ABI	ABI	ABI
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES								
		A	A	A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES								
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD
3.8.2	logement en sous-sol	x	x	x	x		x	x
3.8.3	logement dans commerce et industrie							
3.8.4	occupation mixte des usages permis	x	x					
P R I N C I P A L								
NORMES / BATIMENTS								
ÉDIFICATION								
	nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2	3	3
	hauteur maximum	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M	10,0 M	10,0 M
	frontage minimum	7,0 M	6,0 M	7,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	10,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	50 M ²	55 M ²	50 M ²	50 M ²	50 M ²	100 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	30%	25%	30%	50%	30%	40%
	nombre maximum de logements par bâtiment	4**	2	3	2	1	3	6
IMPLANTATION								
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
	marge arrière minimum	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	9,0 M	9,0 M
	marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	0 M/3 M	1 M/2 M	0 M/3 M	0 M/2 M	0 M/4,5 M	4,5 M/4,5 M
A R C H I T E C T U R E								
ÉDIFICATION (voir notes)								
	hauteur maximum	1	1	1	1	1	1	1
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2	2	2	2	2	2	2
IMPLANTATION								
	marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M
NORMES SPÉCIALES								
	zone tampon contiguë aux résidences art. 9.3							
	protection riveraine art. 10.1							
	protection de prises d'eau art. 10.1.3							
	aire d'inondation art. 10.2							
	aire de glissement de terrain art. 10.3							
	dépotoir désaffecté art. 10.4							
	site d'intérêt écologique art. 10.5							
	zone tampon industrie d'extraction art. 10.6							
NORMES COMMUNES								
CONVERSIONS (s.i./s.a.)								
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m			1,0m + 3,28 pt. 3,5m + 11,48 pt. 7,0m + 22,96 pt. 10,0m + 32,80 pt.					
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou p us reculé que celui du bâtiment principal			1,5m + 4,82 pt. 4,5m + 14,76 pt. 7,5m + 24,80 pt. 50m + 538,21 pt.					
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription			2,0m + 6,56 pt. 5,5m + 18,04 pt. 9,5m + 27,88 pt. 55m + 592,00 pt.					
NOTES								
1. Hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002								
2. Aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain								
* Règlement 2000-061 en vigueur le 17 janvier 2001								
** Règlement 2014-253 en vigueur le 28 mai 2014								
**** Règlement 2020-350 entre en vigueur le 29 janvier 2020								
AUTHENTIFIÉ PAR:								
LE MAIRE: _____								
LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER: _____								
Adopté le 6 janvier 2020 et en vigueur le 29 janvier 2020							ANNEXE - 2	
							2/15	



N° de résolution
ou annotation

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE						
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		Rb-3				
3.1 RÉSIDENTIELS						
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	x				
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée		x			
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée					
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	x				
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée		x			
3.1.6	habitation trifamiliale isolée	x				
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée				x	
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée					x
3.1.9	habitation multifamiliale isolée					x
3.1.10	maison mobile					
3.1.11**	Logements pour personnes retraitées autonomes					
3.2 COMMERCIAUX						
3.2.1	groupe I					
3.2.2	groupe II					
3.2.3	groupe III					
3.3 INDUSTRIELS						
3.3.1	industrie lourde					
3.3.2	industrie d'extraction					
3.3.3	industrie à caractère artisanal					
3.4 AGRICOLES						
3.4.1	groupe I					
3.4.2	groupe II					
3.4.3	groupe III					
3.4.4	groupe IV					
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES						
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS						
		ABI	ABI	ABI	ABI	ABI
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES						
		A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES						
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD
3.8.2	logement en sous-sol	x	x		x	x
3.8.3	logement dans commerce et industrie					
3.8.4	occupation mixte des usages permis					
P R I N C I P A L						
NORMES / BATIMENTS						
ÉDIFICATION						
	nombre d'étages maximum	2	2	2	3	3
	hauteur maximum	8,5 M	8,5 M	8,5 M	10,0 M	10,0 M
	frontage minimum	7,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	10,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	50 M ²	50 M ²	50 M ²	100 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	30%	50%	30%	40%
	nombre maximum de logements par bâtiment	3	2	1	3	4
IMPLANTATION						
	marque(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M				
	marque arrière minimum	7,5 M	7,5 M	7,5 M	9,0 M	9,0 M
	marque(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	0 M/3 M	0 M/2 M	0 M/4,5 M	0 M/4,5 M
AR C E						
ÉDIFICATION (voir notes)						
	hauteur maximum	1	1	1	1	1
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2	2	2	2	2
IMPLANTATION						
	marques minimum latérale(s) et arrière	1,0 M				
NORMES SPÉCIALES						
	zone tampon contiguë aux résidences art. 9.3					
	protection riveraine art. 10.1					
	protection de prises d'eau art. 10.1.3					
	aire d'inondation art. 10.2					
	aire de glissement de terrain art. 10.3					
	dépotoir désaffecté art. 10.4					
	site d'intérêt écologique art. 10.5					
	zone tampon industrie d'extraction art. 10.6					
NORMES COMMUNES						
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m + 3,28 pi	3,5m + 11,48 pi	7,0m + 22,96 pi	10,0m + 32,80 pi	
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s)		1,5m + 4,92 pi	4,5m + 14,76 pi	7,5m + 24,60 pi	50m + 538,21 pi	
sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal		2,0m + 6,56 pi	5,5m + 18,04 pi	8,5m + 27,88 pi	55m + 582,00 pi	
sauf dans la zone I-1		3,0m + 9,84 pi	6,0m + 19,68 pi	9,0m + 29,52 pi	100m + 1016,42 pi	
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription						
CONVERSIONS (s.l. / s.a.)						
NOTES						
1. Hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002						
2. Aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain						
* Règlement 2000-061 en vigueur le 17 janvier 2001						
***** Règlement 2020-350 entré en vigueur le 29 janvier 2020						
AUTHENTIFIÉ PAR:						
LE MAIRE: _____						
LE SECRÉTAIRE-TRESORIER: _____						
Adopté le 6 janvier 2020 et en vigueur le 29 janvier 2020					ANNEXE - 2	
					3/15	



N° de résolution
ou annotation

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE						
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES	Rb-4	Rb-5	Rc-1			
3.1 RÉSIDENTIELS						
3.1.1 habitation unifamiliale isolée	x					
3.1.2 habitation unifamiliale jumelée		x				
3.1.3 habitation unifamiliale en rangée						
3.1.4 habitation bifamiliale isolée			x			
3.1.5 habitation bifamiliale jumelée						
3.1.6 habitation trifamiliale isolée			x			
3.1.7 habitation trifamiliale jumelée						
3.1.8 habitation quadrifamiliale jumelée				x		
3.1.9 habitation multifamiliale isolée					x	
3.1.10 maison mobile						
3.1.11* Logements pour personnes retraitées autonomes						
3.2 COMMERCIAUX						
3.2.1 groupe I						
3.2.2 groupe II						
3.2.3 groupe III						
3.3 INDUSTRIELS						
3.3.1 industrie lourde						
3.3.2 industrie d'extraction						
3.3.3 industrie à caractère artisanal						
3.4 AGRICOLES						
3.4.1 groupe I						
3.4.2 groupe II						
3.4.3 groupe III						
3.4.4 groupe IV						
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES						
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS						
	A	A	ABI	ABI	ABI	
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES						
	X	X	A	A	A	
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES						
3.8.1 type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	
3.8.2 logement en sous-sol						
3.8.3 logement dans commerce et industrie						
3.8.4 occupation mixte des usages permis						
P R I N C I P A L						
NORMES / BATIMENTS						
ÉDIFICATION						
nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2	
hauteur maximum	8,5 M	8,5 M	8,5 M	10,0 M	8,5 M	
frontage minimum	7,0 M	6,0 M	7,0 M	10,0 M	10,0 M	
aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	50 M ²	55 M ²	100 M ²	100 M ²	
aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	30%	25%	40%	40%	
nombre maximum de logements par bâtiment	1	1	3	4	4	
IMPLANTATION						
marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	
marge arrière minimum	7,5 M	7,5 M	7,5 M	9,0 M	9,0 M	
marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	0 M/3 M	1 M/2 M	0 M/4,5 M	4,5 M/4,5 M	
A R C H I T E C T U R E						
ÉDIFICATION (voir notes)						
hauteur maximum	1	1	1	1	1	
aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2	2	2	2	2	
IMPLANTATION						
marques minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	
NORMES SPÉCIALES						
zone tampon contiguë aux résidences art. 9.3						
protection riveraine art. 10.1						
protection de prises d'eau art. 10.1.3						
aire d'inondation art. 10.2						
aire de glissement de terrain art. 10.3						
dépotoir désaffecté art. 10.4						
site d'intérêt écologique art. 10.5						
zone tampon industrie d'extraction art. 10.6						
NORMES COMMUNES						
CONVERSIONS (s.l. / s.a.)						
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m	1,0m = 3,28 pt	3,5m = 11,48 pt	7,0m = 22,96 pt	10,0m = 32,80 pt		
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal sauf dans la zone I-1	1,5m = 4,92 pt	4,5m = 14,76 pt	7,5m = 24,60 pt	50m = 538,21 pt		
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription	2,0m = 6,56 pt	5,5m = 18,04 pt	8,5m = 27,88 pt	55m = 582,03 pt		
	3,0m = 9,84 pt	8,0m = 26,24 pt	9,0m = 29,52 pt	100m = 1076,42 pt		
NOTES						
1. Hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002						
2. Aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain						
***** Règlement 2020-350 entre en vigueur le 29 janvier 2020						
AUTHENTIFIÉ PAR:					 ANNEXE - 2 4/15	
LE MAIRE:						
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE:						
Adopté le 6 janvier 2020 et en vigueur le 29 janvier 2020						



N° de résolution
ou annotation

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE						
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		Rc-2				
3.1 RÉSIDENTIELS						
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	x****				
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée		x			
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée					
3.1.4	habitation bifamiliale isolée			x		
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée				x	
3.1.6	habitation trifamiliale isolée					
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée					
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée					
3.1.9	habitation multifamiliale isolée					
3.1.10	maison mobile					
3.1.11****	Logements pour personnes retraitées autonomes					
3.2 COMMERCIAUX						
3.2.1	groupe I	SV	SV	SV	SV	
3.2.2	groupe II					
3.2.3	groupe III					
3.3 INDUSTRIELS						
3.3.1	industrie lourde					
3.3.2	industrie d'extraction					
3.3.3	industrie à caractère artisanal					
3.4 AGRICOLES						
3.4.1	groupe I					
3.4.2	groupe II					
3.4.3	groupe III					
3.4.4	groupe IV					
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES						
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS						
		ABI	ABI	ABI	ABI	
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES						
		A	A	A	A	
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES						
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	
3.8.2	logement en sous-sol	x	x	x	x	
3.8.3	logement dans commerce et industrie					
3.8.4	occupation mixte des usages permis	x	x	x	x	
P R I N C I P A L						
NORMES / BATIMENTS						
ÉDIFICATION						
	nombre d'étages maximum	2	2	2	2	
	hauteur maximum	8,5 M	8,5 M	8,5 M	10,0 M	
	frontage minimum	7,0 M	7,0 M	6,0 M	6,0 M	
	aire minimum au sol du bâtiment	50 M ²	50 M ²	55 M ²	55 M ²	
	aire maximum d'occupation du bâtiment	30%*****	30%	30%	30%	
	nombre maximum de logements par bâtiment	1	1	2	2	
IMPLANTATION						
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	
	marge arrière minimum	5,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	
	marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	
A R C H I T E C T U R E						
ÉDIFICATION (voir notes)						
	hauteur maximum	1	1	1	1	
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2	2	2	2	
IMPLANTATION						
	marques minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	
NORMES SPÉCIALES						
	zone tampon contiguë aux résidences art. 9.3					
	protection riveraine art. 10.1					
	protection de prises d'eau art. 10.1.3					
	aire d'inondation art. 10.2					
	aire de glissement de terrain art. 10.3					
	dépotoir désaffecté art. 10.4					
	site d'intérêt écologique art. 10.5					
	zone tampon industrie d'extraction art. 10.6					
NORMES COMMUNES						
CONVERSIONS (s.l. / s.a.)						
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m = 3,28 pi.	3,5m = 11,48 pi.	7,0m = 22,96 pi.	10,0m = 32,81 pi.	
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus recule que celui du bâtiment principal sauf dans la zone I-1		1,5m = 4,92 pi.	4,5m = 14,76 pi.	7,5m = 24,60 pi.	50m = 590,21 pi.	
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription		2,0m = 6,56 pi.	5,5m = 18,04 pi.	8,5m = 27,88 pi.	55m = 592,00 pi.	
		3,0m = 9,84 pi.	6,0m = 19,68 pi.	9,0m = 29,52 pi.	100m = 1076,42 pi.	
NOTES						
1. Hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002						
2. Aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain						
* Ne s'applique pas à l'église, aux services communautaires (D) et arena (F)						
*** Règlement 2000-061 en vigueur le 17 janvier 2001						
**** Règlement 2004-096 en vigueur le 12 mai 2004						
***** Règlement 2005-107 en vigueur le 14 septembre 2005						
***** Règlement 306-2018 entré en vigueur le 6 mars 2018						
***** Règlement 2020-350 entré en vigueur le 29 janvier 2020.						
AUTHENTIFIÉ PAR:					 ANNEXE - 2 5/15	
LE MAIRE: _____						
LE SECRÉTAIRE-TRESORIER: _____						
Adopté le 6 janvier 2020 et en vigueur le 29 janvier 2020						



N° de résolution
ou annotation

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE								
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		Rc-3 ^{*****}	P-1	P-2	I-1	I-2 ^{*****}		
3.1 RÉSIDENTIELS								
3.1.1	habitation unifamiliale isolée							X
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée							
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée							
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X					X	
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée							
3.1.6	habitation trifamiliale isolée	X					X ^{*****}	
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée							
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée							
3.1.9	habitation multifamiliale isolée		X					X
3.1.10	maison mobile							
3.1.11 ^{*****}	Logements pour personnes retraitées autonomes							
3.2 COMMERCIAUX								
3.2.1	groupe I			MV				X ^{*****}
3.2.2	groupe II							X
3.2.3	groupe III							X
3.3 INDUSTRIELS								
3.3.1	industrie lourde					X		
3.3.2	industrie d'extraction							
3.3.3	industrie à caractère artisanal							X
3.4 AGRICOLES								
3.4.1	groupe I							
3.4.2	groupe II							
3.4.3	groupe III							
3.4.4	groupe IV							
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES								
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS		CDEGHU	CDEGHU	ABCDGHI	CDEFG			
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES		X	X	ABI	ABI	A	A	
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES		A	A	A	A	ABC	ABC	A
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD					ABCD
3.8.2	logement en sous-sol							X
3.8.3	logement dans commerce et industrie							
3.8.4	occupation mixte des usages permis			X				X
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS							
	ÉDIFICATION							
	nombre d'étages maximum	3	3	3	3	5	3	2
	hauteur maximum	10,0 M*	10,0 M*	10,0 M*	10,0 M*	20,0 M	10,0 M	11,0 M
	frontage minimum	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	6,0 M	7,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	100 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²	50 M ²	55 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	30%	40%	80%	80%	80%	50%	30%
	nombre maximum de logements par bâtiment	3	12	2	0	0	6 ^{*****}	0
	IMPLANTATION							
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	1,5 M	1,5 M	6,0 M	1,5 M	6,0 M
marge arrière minimum	7,5 M	9,0 M	7,5 M	7,5 M	9,0 M	5,5 M	9,0 M	
marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	4,5 M/4,5 M	0 M/2 M	0 M/2 M	6,0 M	1 M/2 M	4,5 M/4,5 M	
A R C H I T E C T U R E	ÉDIFICATION (voir notes)							
	hauteur maximum	1	1	1	1	3	1	1
	aire maximum d'occupation du/des bâtiment(s)	2	4	2	2	3	2	2
	IMPLANTATION							
	marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M
NORMES SPÉCIALES								
zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3							X
protection riveraine	art. 10.1	X	X					
protection de prises d'eau	art. 10.1.3							
aire d'inondation	art. 10.2							
aire de glissement de terrain	art. 10.3							
dépotoir désaffecté	art. 10.4							
site d'intérêt écologique	art. 10.5							
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6							
NORMES COMMUNES								
CONVERSIONS (s.l. / s.a.)								
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m = 3,28 pi	3,5m = 11,48 pi	7,0m = 22,96 pi	10,0m = 32,80 pi			
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal		1,5m = 4,92 pi	4,5m = 14,76 pi	7,5m = 24,60 pi	50m = 538,21 pi			
sauf dans la zone I-1		2,0m = 6,56 pi	5,5m = 18,04 pi	8,5m = 27,88 pi	55m = 592,08 pi			
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription		3,0m = 9,84 pi	6,0m = 19,68 pi	9,0m = 29,52 pi	100m = 1016,42 pi			
NOTES								
1. Hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-061 en vigueur le 28 novembre 2002								
2. Aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain								
3. Ne s'applique pas à l'industrie								
4. Aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 15% de la superficie du terrain								
* Ne s'applique pas aux équipements récréatifs (E) et arena (F) *****Règlement 2011-191 en vigueur le 22 juin 2011								
** 0 M où requis par les structures jumelées ou en rangée. *****Règlement 2011-192 en vigueur le 19 octobre 2011: permet ABCDEFGHIJ KLMNOPQRSTUW								
**** Règlement 2000-061 en vigueur le 17 janvier 2001								
***** Règlement 2003-084 en vigueur le 9 avril 2003								
***** Règlement 2004-096 en vigueur le 12 mai 2004								
***** Règlement 2013-228 en vigueur le 24 avril 2013								
***** Règlement 2020-350 entre en vigueur le 29 janvier 2020								
*****Règlement 2005-107 en vigueur le 14 septembre 2005								
AUTHENTIFIÉ PAR:								
LE MAIRE:								
LE SECRÉTAIRE-TRESORIER:								
Adopté le 6 janvier 2020 et en vigueur le 29 janvier 2020								
						ANNEXE - 2		
						6/15		



N° de résolution
ou annotation

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE									
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		M-1 ****			M-2			Ca-1	
3.1 RÉSIDENTIELS									
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	x				x		x	
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée	x				x			x
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée								
3.1.4	habitation bifamiliale isolée		x				x	x	
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée		x				x		
3.1.6	habitation trifamiliale isolée		x				x		
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée						x		
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée								
3.1.9	habitation multifamiliale isolée			x					
3.1.10	maison mobile								
3.1.11**	Logements pour personnes retraitées autonomes				x				
3.2 COMMERCIAUX									
3.2.1	groupe I		x	x	x		x	BGUMNPRUV	BGUMNPRUV
3.2.2	groupe II		x	x	x		x		
3.2.3	groupe III								
3.3 INDUSTRIELS									
3.3.1	industrie lourde								
3.3.2	industrie d'extraction								
3.3.3	industrie à caractère artisanal	x			x	x			
3.4 AGRICOLES									
3.4.1	groupe I								
3.4.2	groupe II								
3.4.3	groupe III								
3.4.4	groupe IV								
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES		CDEFGHIJ	CDEFGHIJ	CDEFGHIJ	CDEFGHIJ	CDEFGHIJ	CDEFGHIJ		
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS		ABCJ	ABCJ	ABCJ	ABCJ	ABI	ABI	ABI	ABI
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES		A	A	A	A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES									
3.8.1	type professionnel	x	x			x	x	ABCD	ABCD
3.8.2	logement en sous-sol							x	x
3.8.3	logement dans commerce et industrie	x	x			x	x	x	x
3.8.4	occupation mixte des usages permis	x	x	x	x	x	x	x	x
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS								
	ÉDIFICATION								
	nombre d'étages maximum	3	3	3	3	3	3	2	2
	hauteur maximum	10,0 M'	10,0 M'	12,0 M'	12,0 M'	10,0 M'	10,0 M'	8,5 M	8,5 M
	frontage minimum	6,0 M	6,0 M	10,0 M*	10,0 M*	6,0 M	6,0 M	7,0 M	6,0 m
	aire minimum au sol du bâtiment	50 M ²	50 M ²	100,00 M ² *	100,00 M ² *	50 M ²	50 M ²	55 M ²	50 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	50%	50%	50%	50%	75%****	75%****	30%	30%
	nombre maximum de logements par bâtiment	1	4	16**	30	1	3	2	1
	IMPLANTATION								
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	1,5 M	1,5 M	6,0 M	6,0 M	1,5 M	1,5 M	6,0 M	6,0 M
marge arrière minimum	5,5 M	5,5 M	9,0 M	9,0 M	5,5 M	5,5 M	7,5 M	7,5 M	
marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M**	1 M/2 M**	4,5 M/4,5 M	4,5 M/4,5 M	0 M/2 M	0 M/2 M	1 M/2 M	0 M/3 M	
A R C H I T E C T U R E	ÉDIFICATION (voir notes)								
	hauteur maximum	1	1	1	1	1	1	1	1
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2	2	2	2	2	2	2	2
	IMPLANTATION								
marques minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	
NORMES SPÉCIALES									
zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3							x	x
protection riveraine	art. 10.1								
protection de prises d'eau	art. 10.1.3								
aire d'inondation	art. 10.2								
aire de glissement de terrain	art. 10.3								
dépotoir désaffecté	art. 10.4								
site d'intérêt écologique	art. 10.5								
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6								
NORMES COMMUNES		CONVERSIONS (s.l. / s.e.)							
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m = 3,28 pi 3,5m = 11,48 pi 7,0m = 22,96 pi 10,0m = 32,80 pi							
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s)		1,5m = 4,92 pi 4,5m = 14,76 pi 7,5m = 24,60 pi 50m = 158,27 pi							
sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal		2,0m = 6,56 pi 5,5m = 18,04 pi 8,5m = 27,88 pi 55m = 180,03 pi							
sauf dans la zone I-1		3,0m = 9,84 pi 6,0m = 19,68 pi 9,0m = 29,52 pi 100m = 1076,42 pi							
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription									
NOTES									
1. Hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002									
2. Aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain									
* règlement 2000-061 en vigueur le 17 janvier 2001									
*** Règlement 2020-350 entre en vigueur le 29 janvier 2020									
AUTHENTIFIÉ PAR:									
LE MAIRE: _____									
LE SECRÉTAIRE-TRESORIER: _____									
Adopté le 6 janvier 2020 et en vigueur le 29 janvier 2020							ANNEXE - 2 7/15		



N° de résolution
ou annotation

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE									
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		Cb-1****		Cb-2		Cb-3		Cb-4	
3.1 RÉSIDENTIELS									
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	x			x	x		x	
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée	x			x		x		x
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée								
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	x			x	x		x	
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée								x
3.1.6	habitation trifamiliale isolée	x**				x		x	
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée								x
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée								x
3.1.9	habitation multifamiliale isolée		x						x
3.1.10	maison mobile								
3.1.11****	Logements pour personnes retraitées autonomes			x					
3.2 COMMERCIAUX									
3.2.1	groupe I	x			x			A a V	
3.2.2	groupe II	x			x			x	
3.2.3	groupe III								
3.3 INDUSTRIELS									
3.3.1	industrie lourde								
3.3.2	industrie d'extraction								
3.3.3	industrie à caractère artisanal								
3.4 AGRICOLES									
3.4.1	groupe I							x	x
3.4.2	groupe II							x	x
3.4.3	groupe III								
3.4.4	groupe IV								
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES									
3.5.1		U	U	U	U				
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS									
3.6.1		ABI	ABI	ABI	ABI	A	A	A	G
3.6.2		A	A	A	A	A	A	A	A
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES									
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES									
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	x	x	x	x
3.8.2	logement en sous-sol	x	x	x	x	x	x	x	x
3.8.3	logement dans commerce et industrie	x	x	x	x			x	x
3.8.4	occupation mixte des usages permis	x	x	x	x			x	x
P R I N C I P A L									
NORMES / BATIMENTS									
ÉDIFICATION									
	nombre d'étages maximum	3	3	3	3	3	2	3	3
	hauteur maximum	10,0 M	10,0 M	10,0 M	10,0 M	8,5 M	8,5 M	10,0 M	10,0 M
	frontage minimum	6,0 M	6,0 M	10,0 M	6,0 M	7,0 M	6,0 M	7,0 M	6,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	50 M ²	50 M ²	100 M ²	50 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²	50 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	50% *	50% *	50% *	30%	25%	30%	30%	30%
	nombre maximum de logements par bâtiment	3 ***	8 ****	30	2	2	2	3	4
IMPLANTATION									
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	1,5 M	6,0 M	6,0 M	1,5 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
	marge arrière minimum	5,5 M	9,0 M	9,0 M	5,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M
	marge(s) latérale(s) minimum	0 M/2 M	4,5 M/4,5 M	4,5 M/4,5 M	0 M/2 M	1 M/2 M	0 M/3 M	1 M/2 M	0 M/3 M
A R C H I T E C T U R E									
ÉDIFICATION (voir notes)									
	hauteur maximum	1	1	1	1	1	1	1	1
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2	2	2	2	2	2	2	2
IMPLANTATION									
	marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M
NORMES SPÉCIALES									
	zone tampon contiguë aux résidences art. 9.3	x				x			
	protection riveraine art. 10.1								
	protection de prises d'eau art. 10.1.3								
	aire d'inondation art. 10.2								
	aire de glissement de terrain art. 10.3								
	dépotoir désaffecté art. 10.4								
	site d'intérêt écologique art. 10.5								
	zone tampon industrie d'extraction art. 10.6								
NORMES COMMUNES									
CONVERSIONS (s.i./s.a.)									
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m = 3,28 pi. 3,5m = 11,48 pi. 7,0m = 22,96 pi. 10,0m = 32,80 pi.							
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s)		1,5m = 4,92 pi. 4,5m = 14,76 pi. 7,5m = 24,60 pi. 50m = 528,21 pi.							
sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal		7,0m = 22,96 pi. 5,5m = 18,04 pi. 8,5m = 27,89 pi. 55m = 528,03 pi.							
sauf dans la zone I-1		3,0m = 9,84 pi. 6,0m = 19,68 pi. 8,0m = 26,24 pi. 100m = 1076,42 pi.							
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription									
NOTES									
1. Hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002									
2. Aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain									
* Ne s'applique pas aux industries lourdes									
** Règlement 2007-128 en vigueur le 25 avril 2007									
*** Règlement 2010-176 en vigueur le 15 décembre 2010									
**** Règlement 2020-350 en vigueur le 29 janvier 2020									
AUTHENTIFIÉ PAR:							 ANNEXE - 2 8/15		
LE MAIRE: _____									
LE SECRÉTAIRE-TRESORIER: _____									
Adopté le 6 janvier 2020 et en vigueur le 29 janvier 2020									



N° de résolution
ou annotation

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE										
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		Cb-5 ^{***}		Cb-6 ^{***}		E-1	E-2	E-3	E-4	E-5
3.1 RESIDENTIELS										
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	x	x							
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée	x	x							
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée									
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	x	x							
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée									
3.1.6	habitation trifamiliale isolée	x**	x							
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée									
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée									
3.1.9	habitation multifamiliale isolée	x		x						
3.1.10	maison mobile									
3.1.11***	Logements pour personnes retraitées autonomes					x				
3.2 COMMERCIAUX										
3.2.1	groupe I	x	x							
3.2.2	groupe II	x	x							
3.2.3	groupe III									
3.3 INDUSTRIELS										
3.3.1	industrie lourde									
3.3.2	industrie d'extraction									
3.3.3	industrie à caractère artisanal									
3.4 AGRICOLES										
3.4.1	groupe I									
3.4.2	groupe II									
3.4.3	groupe III									
3.4.4	groupe IV									
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES										
		U	U	U	U				E	CDEFGH
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS										
		AB	AB/G	AB/G	AB/G	A	AI	ABE/J	ABI	ABC/I
		A	A	A	A	A	A	A	A	A
3.7 UTILITES PUBLIQUES										
3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES										
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD					
3.8.2	logement en sous-sol	x	x	x	x					
3.8.3	logement dans commerce et industrie	x	x	x	x					
3.8.4	occupation mixte des usages permis	x	x	x	x					
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS									
	ÉDIFICATION									
	nombre d'étages maximum	3	3	3	3					
	hauteur maximum	10,0 M	10,0 M	10,0 M	10,0 M					
	frontage minimum	6,0 M	6,0 M	10,0 M	10,0 M*					
	aire minimum au sol du bâtiment	50 M ²	50 M ²	100 M ²	100,00 M ²					
	aire maximum d'occupation du bâtiment	30%	50%*	55%*	50%					
	nombre maximum de logements par bâtiment	3	3	16***	30					
	IMPLANTATION									
	marque(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6 M	5,0 M	6,0 M					
marque arrière minimum	5,5	5,5 M	9,0 M	9,0 M						
marque(s) latérale(s) minimum	0 M / 3 M	1 M/2 M	4,5 M/4,5 M	4,5 M/4,5 M						
A C C E S S O I R	ÉDIFICATION (voir notes)									
	hauteur maximum	1	1	1	1					
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2	2	2	2					
	IMPLANTATION									
	marques minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M					
	NORMES SPECIALES									
	zone tampon contigue aux residences art. 9.3	x	x	x	x					
	protection riveraine art. 10.1		x	x	x			x		
	protection de prises d'eau art. 10.1.3									
	aire d'inondation art. 10.2									
aire de glissement de terrain art. 10.3		x	x	x						
dépotoir désaffecté art. 10.4										
site d'intérêt écologique art. 10.5										
zone tampon industrie d'extraction art. 10.6										
NORMES COMMUNES										
CONVERSIONS (s.l. / s.a.)										
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m + 2,20 p.	1,5m + 11,40 p.	7,0m + 22,80 p.	10,0m + 32,00 p.					
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal sauf dans le zone I-1		1,5m + 4,02 p.	4,5m + 14,70 p.	7,5m + 24,00 p.	50m + 500,21 p.					
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription		2,0m + 6,90 p.	1,5m + 11,00 p.	1,5m + 21,00 p.	50m + 500,00 p.					
		1,0m + 8,14 p.	6,0m + 12,00 p.	9,0m + 29,12 p.	100m + 1076,42 p.					
NOTES										
1. Hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002										
2. Aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain										
* Ne s'applique pas aux industries lourdes										
** Règlement 2020-350 entre en vigueur le 29 janvier 2020										
AUTHENTIFIÉ PAR:										
LE MAIRE:										
LE SECRÉTAIRE-TRESORIER:										
Adopté le 6 janvier 2020 et en vigueur le 29 janvier 2020										
					ANNEXE - 2		8/16			



N° de résolution
ou annotation

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE									
USAGES PERMIS GROUPE ET SOUS-GROUPE		E-6	E-7	A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	
3.1 RÉSIDENTIELS									
3.1.1	habitation unifamiliale isolée			X	X	X	X	X	
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée								
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée								
3.1.4	habitation bifamiliale isolée			X	X	X	X	X	
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée								
3.1.6	habitation trifamiliale isolée								
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée								
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée								
3.1.9	habitation multifamiliale isolée								
3.1.10	maison mobile								X
3.1.11*	Logements pour personnes retraitées autonomes								
3.2 COMMERCIAUX									
3.2.1	groupe I			R	R	R	R	R	
3.2.2	groupe II								
3.2.3	groupe III								
3.3 INDUSTRIELS									
3.3.1	industrie lourde								
3.3.2	industrie d'extraction								
3.3.3	industrie à caractère artisanal								
3.4 AGRICOLES									
3.4.1	groupe I			X	X	X	X	X	X
3.4.2	groupe II			X	X	X	X	X	X
3.4.3	groupe III			BCD	BCD	CD	D	CD	CD
3.4.4	groupe IV				X	X	X	X	
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES									
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS		ACDGH	ABCDEG	CG	CG	CG	ACG	CGJ	CGJ
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES		A	A	A	A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES									
3.8.1	type professionnel			ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	D
3.8.2	logement en sous-sol			X	X	X	X	X	
3.8.3	logement dans commerce et industrie								
3.8.4	occupation mixte des usages permis								
NORMES / BATIMENTS									
P R I N C I P A L	EDIFICATION								
	nombre d'étages maximum			2	2	2	2	2	1
	hauteur maximum			8,5 M	4,0 M				
	frontage minimum			7,0 M	12,0 M				
	aire minimum au sol du bâtiment			55 M ²	50 M ²				
	aire maximum d'occupation du bâtiment			25%	25%	25%	25%	25%	25%
	nombre maximum de logements par bâtiment			2	2	2	2	2	1
	IMPLANTATION								
	marque(s) minimum avant et latérale sur rue			6,0 M					
	marque arrière minimum			7,5 M					
marque(s) latérale(s) minimum			1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	3 M/3 M	
A R C H I T E C T U R E	EDIFICATION (voir notes)								
	hauteur maximum			1	1	1	1	1	1
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments			2	2	2	2	2	2
	IMPLANTATION								
marques minimum latérale(s) et arrière			1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	
NORMES SPÉCIALES									
zone tampon contiguë aux résidences art. 9.3									
protection riveraine	art. 10.1	X	X	X	X	X	X	X	X
protection de prises d'eau	art. 10.1.3								
aire d'inondation	art. 10.2								
aire de glissement de terrain	art. 10.3								
dépotoir désaffecté	art. 10.4								
site d'intérêt écologique	art. 10.5								
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6								
NORMES COMMUNES									
CONVERSIONS (s.i. / s.a.)									
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m = 3,28 pi		3,5m = 11,48 pi		7,0m = 22,96 pi		10,0m = 32,80 pi	
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s)		1,5m = 4,92 pi		4,5m = 14,76 pi		7,5m = 24,60 pi		50m = 158,21 pi	
- sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal		2,0m = 6,56 pi		5,5m = 18,04 pi		8,5m = 27,88 pi		55m = 180,03 pi	
- sauf dans le zone I-1		3,0m = 9,84 pi		6,0m = 19,68 pi		9,0m = 29,52 pi		100m = 1076,42 pi	
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription									
NOTES									
1. Hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre									
2. Aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain									
* Règlement 2020-350 entre en vigueur le 29 janvier 2020									
AUTHENTIFIÉ PAR:									
LE MAIRE: _____									
LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER: _____									
Adopté le 6 janvier 2020 et en vigueur le 29 janvier 2020							ANNEXE - 2		
							10/15		



N° de résolution
ou annotation

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE						
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		A-6	A-7	A-8	A-9	A-10
3.1 RÉSIDENTIELS						
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X		X	X	X
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée					
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée					
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X		X	X	X
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée					
3.1.6	habitation trifamiliale isolée					
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée					
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée					
3.1.9	habitation multifamiliale isolée					
3.1.10	maison mobile		X			
3.1.11*	Logements pour personnes retraitées autonomes					
3.2 COMMERCIAUX						
3.2.1	groupe I	R		R	R	R
3.2.2	groupe II					
3.2.3	groupe III					
3.3 INDUSTRIELS						
3.3.1	industrie lourde					
3.3.2	industrie d'extraction					
3.3.3	industrie à caractère artisanal					
3.4 AGRICOLES						
3.4.1	groupe I	X	X	X	X	X
3.4.2	groupe II	X	X	X	X	X
3.4.3	groupe III	CD	CD	CD	CD	BCD
3.4.4	groupe IV	X			X	X
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES						
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS						
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES						
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES						
3.8.1	type professionnel	ABCD	D		ABCD	ABCD
3.8.2	logement en sous-sol	X			X	X
3.8.3	logement dans commerce et industrie					
3.8.4	occupation mixte des usages permis					
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS					
	ÉDIFICATION					
	nombre d'étages maximum	2	1		2	2
	hauteur maximum	8,5 M	4,0 M		8,5 M	8,5 M
	frontage minimum	7,0 M	12,0 M		7,0 M	7,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	50 M ²		55 M ²	55 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	25%		25%	25%
	nombre maximum de logements par bâtiment	2	1		2	2
	IMPLANTATION					
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M		6,0 M	6,0 M
marge arrière minimum	7,5 M	7,5 M		7,5 M	7,5 M	
marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	3 M/3 M		1 M/2 M	1 M/2 M	
A R C H I T E C T U R E	ÉDIFICATION (voir notes)					
	hauteur maximum	1	1		1	1
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2	2		2	2
	IMPLANTATION					
	marques minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M		1,0 M	1,0 M
	NORMES SPÉCIALES					
zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3					
protection riveraine	art. 10.1				X	
protection de prises d'eau	art. 10.1.3				X	
aire d'inondation	art. 10.2					
aire de glissement de terrain	art. 10.3					
dépotoir désaffecté	art. 10.4			X		
site d'intérêt écologique	art. 10.5					
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6					
NORMES COMMUNES		CONVERSIONS (s.i. / s.a.)				
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m = 3,28 pi	3,5m = 11,48 pi	7,0m = 22,96 pi	10,0m = 32,80 pi	
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s)		1,5m = 4,92 pi	4,5m = 14,76 pi	7,5m = 24,60 pi	50m = 528,21 pi	
- sera égal ou plus recule que celui du bâtiment principal		2,0m = 6,56 pi	5,5m = 18,04 pi	8,5m = 27,88 pi	55m = 592,03 pi	
- sauf dans la zone I-1		3,0m = 9,84 pi	6,0m = 19,68 pi	8,0m = 26,52 pi	100m = 1076,42 pi	
- edification des bâtiments agricoles, aucune prescription						
NOTES						
1. Hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002						
2. Aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain						
* Règlement 2020-350 entre en vigueur le 29 janvier 2020						
AUTHENTIFIÉ PAR:					 ANNEXE - 2 11/15	
LE MAIRE: _____						
LE SECRÉTAIRE-TRESORIER: _____						
Adopté le 6 janvier 2020 et en vigueur le 29 janvier 2020						



N° de résolution
ou annotation

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE							
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		A-11	A-12	A-13	A-14		
3.1 RÉSIDENTIELS							
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X	X	X	X		
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée						
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée						
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X	X	X			
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée						
3.1.6	habitation trifamiliale isolée						
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée						
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée						
3.1.9	habitation multifamiliale isolée						
3.1.10	maison mobile						X
3.1.11*	Logements pour personnes retraitées autonomes						
3.2 COMMERCIAUX							
3.2.1	groupe I	R	R	R	R		
3.2.2	groupe II						
3.2.3	groupe III						X
3.3 INDUSTRIELS							
3.3.1	industrie lourde						
3.3.2	industrie d'extraction						
3.3.3	industrie à caractère artisanal						
3.4 AGRICOLES							
3.4.1	groupe I	X	X	X	X	X	X
3.4.2	groupe II	X	X	X	X	X	X
3.4.3	groupe III		BCD	BCD	BCD	BCD	BCD
3.4.4	groupe IV	X	X	X			
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES							
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS							
		CG	C	CG	CGH	CGH	CGH
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES							
		A	A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES							
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD		D
3.8.2	logement en sous-sol	X	X	X	X		
3.8.3	logement dans commerce et industrie						
3.8.4	occupation mixte des usages permis						
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS						
	ÉDIFICATION						
	nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2	1
	hauteur maximum	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M	4,0 M
	frontage minimum	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	12,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²	50 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	25%	25%	25%	25%	25%
	nombre maximum de logements par bâtiment	2	2	2	2	2	1
	IMPLANTATION						
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	1,0 M	6,0 M
	marge arrière minimum	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M
	marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	3 M/3 M
	A R C H I T E C T U R E	ÉDIFICATION (voir notes)					
hauteur maximum		1	1	1	1	1	1
aire maximum d'occupation du/des bâtiments		2	2	2	2	2	2
IMPLANTATION							
marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	
NORMES SPÉCIALES							
zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3						
protection riveraine	art. 10.1	X		X			
protection de prises d'eau	art. 10.1.3						
aire d'inondation	art. 10.2						
aire de glissement de terrain	art. 10.3						
dépotoir désaffecté	art. 10.4						
site d'intérêt écologique	art. 10.5						
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6						
NORMES COMMUNES							
CONVERSIONS (s.l. / s.g.)							
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m = 3,28 pi	3,5m = 11,48 pi	7,0m = 22,96 pi	10,0m = 32,80 pi		
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s)		1,5m = 4,92 pi	4,5m = 14,76 pi	7,5m = 24,60 pi	50m = 538,21 pi		
- sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal		2,0m = 6,56 pi	5,5m = 18,04 pi	8,5m = 27,89 pi	55m = 589,09 pi		
- seul dans la zone I-1		3,0m = 9,84 pi	6,0m = 19,68 pi	9,0m = 29,52 pi	100m = 1016,42 pi		
- edification des bâtiments agricoles, aucune prescription							
NOTES							
1. Hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002							
2. Aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain							
* Règlement 2020-350 entré en vigueur le 29 janvier 2020							
AUTHENTIFIÉ PAR:					 ANNEXE - 2 12/15		
LE MAIRE: _____							
LE SECRÉTAIRE-TRESORIER: _____							
Adopté le 6 janvier 2020 et en vigueur le 29 janvier 2020							



N° de résolution
ou annotation

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE							
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		A-15	A-16	A-17	A-18	A-19	A-20
3.1 RÉSIDENTIELS							
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X	X	X	X**	X	X
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée						
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée						
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X	X	X		X	
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée						
3.1.6	habitation trifamiliale isolée						
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée						
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée						
3.1.9	habitation multifamiliale isolée						
3.1.10	maison mobile						
3.1.11****	Logements pour personnes retraitées autonomes						
3.2 COMMERCIAUX							
3.2.1	groupe I	R	R	R	R	R	R
3.2.2	groupe II			M			M
3.2.3	groupe III		A				
3.3 INDUSTRIELS							
3.3.1	industrie lourde						
3.3.2	industrie d'extraction						
3.3.3	industrie à caractère artisanal			X			
3.4 AGRICOLES							
3.4.1	groupe I	X	X	X	X	X	X
3.4.2	groupe II	X	X	X	X	X	X
3.4.3	groupe III			CD			CD
3.4.4	groupe IV	X***	X	X		X	X
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES							
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS							
		CGHJ	AC	CH	ACEGHJ	C	CGH
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES							
		A	A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES							
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD
3.8.2	logement en sous-sol	X	X	X		X	
3.8.3	logement dans commerce et industrie						
3.8.4	occupation mixte des usages permis						
P R I N C I P A L							
NORMES / BATIMENTS							
ÉDIFICATION							
nombre d'étages maximum		2	2	2	2	2	2
hauteur maximum		8,5 M	8,5 M				
frontage minimum		7,0 M	7,0 M				
aire minimum au sol du bâtiment		55 M ²	55 M ²				
aire maximum d'occupation du bâtiment		25%	25%	25%	25%	25%	25%
nombre maximum de logements par bâtiment		2	2	2	2	2	2
IMPLANTATION							
marge(s) minimum avant et latérale sur rue		6,0 M	6,0 M				
marge arrière minimum		7,5 M	7,5 M				
marge(s) latérale(s) minimum		1 M/2 M	1 M/2 M				
A R C H I T E C T U R E							
ÉDIFICATION (voir notes)							
hauteur maximum		1.	1.	1.	1.	1.	1.
aire maximum d'occupation du/des bâtiments		2.	2.	2.	2.	2.	2.
IMPLANTATION							
marges minimum latérale(s) et arrière		1,0 M	1,0 M				
NORMES SPÉCIALES							
zone tampon contiguë aux résidences art. 9.3							
protection riveraine art. 10.1		X			X		X
protection de prises d'eau art. 10.1.3							
aire d'inondation art. 10.2					X		
aire de glissement de terrain art. 10.3							
dépotoir désaffecté art. 10.4							
site d'intérêt écologique art. 10.5							
zone tampon industrie d'extraction art. 10.6							
NORMES COMMUNES							
CONVERSIONS (s.l. / s.a.)							
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m + 3,28 pi	3,5m + 11,48 pi	7,0m + 22,80 pi	10,0m + 32,80 pi		
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal		1,5m + 4,92 pi	4,5m + 14,76 pi	7,5m + 24,60 pi	50m + 526,21 pi		
- sauf dans la zone I-1		2,0m + 6,56 pi	5,5m + 18,04 pi	8,5m + 27,88 pi	55m + 592,03 pi		
- edification des bâtiments agricoles, aucune prescription		3,0m + 9,84 pi	6,0m + 19,68 pi	9,0m + 29,52 pi	100m + 1016,42 pi		
NOTES							
1. Hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002							
2. Aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain							
* Règlement 2002-077 en vigueur le 19 juin 2002							
** Dans la zone A-18, seulement la reconstruction pour cause de sinistre autre qu'une inondation est autorisée. Voir droits acquis.							
*** A exclure les lots identifiés en zone de glissement de terrain.							
**** Règlement 2020-350 entré en vigueur le 29 janvier 2020							
AUTHENTIFIÉ PAR:						 ANNEXE - 2 13/15	
LE MAIRE: _____							
LE SECRÉTAIRE-TRESORIER: _____							
Adopté le 6 janvier 2020 et en vigueur le 29 janvier 2020							



N° de résolution
ou annotation

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE						
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		A-21	A-22	A-23	A-24	
3.1 RÉSIDENTIELS						
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	x	x	x		x
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée				x	
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée					
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	x	x	x		
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée					
3.1.6	habitation trifamiliale isolée					
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée					
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée					
3.1.9	habitation multifamiliale isolée					
3.1.10	maison mobile					
3.1.11*	Logements pour personnes retraitées autonomes					
3.2 COMMERCIAUX						
3.2.1	groupe I	R	R	R	R	R
3.2.2	groupe II					
3.2.3	groupe III					
3.3 INDUSTRIELS						
3.3.1	industrie lourde					
3.3.2	industrie d'extraction					
3.3.3	industrie à caractère artisanal					
3.4 AGRICOLES						
3.4.1	groupe I	x	x	x	x	x
3.4.2	groupe II	x	x	x	x	x
3.4.3	groupe III	CD	BCD	BCD	BCD	
3.4.4	groupe IV	x	x	x	x	
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES						
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS						
		CG	CG	ACGH	ACGH	CH
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES						
		A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES						
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD
3.8.2	logement en sous-sol			x	x	x
3.8.3	logement dans commerce et industrie					
3.8.4	occupation mixte des usages permis					
P R I N C I P A L						
NORMES / BATIMENTS						
ÉDIFICATION						
	nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2
	hauteur maximum	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M
	frontage minimum	7,0 M	7,0 M	7,0 M	6,0 M	7,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	55 M ²	55 M ²	50 M ²	55 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	25%	25%	30%	25%
	nombre maximum de logements par bâtiment	2	2	2	2	2
IMPLANTATION						
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
	marge arrière minimum	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M
	marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	0 M/3 M	1 M/2 M
A R C H I T E C T U R E						
ÉDIFICATION (voir notes)						
	hauteur maximum	1	1	1	1	1
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2	2	2	2	2
IMPLANTATION						
	marques minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M
NORMES SPÉCIALES						
	zone tampon contiguë aux résidences art. 9.3					
	protection riveraine art. 10.1	x	x	x	x	x
	protection de prises d'eau art. 10.1.3					
	aire d'inondation art. 10.2					
	aire de glissement de terrain art. 10.3					x
	dépotoir désaffecté art. 10.4					
	site d'intérêt écologique art. 10.5					
	zone tampon industrie d'extraction art. 10.6					
NORMES COMMUNES						
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		CONVERSIONS (s.i. / s.a)				
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s)		1,0m - 3,28 pi	3,5m - 11,48 pi	7,0m - 22,96 pi	10,0m - 32,80 pi	
sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal		1,5m - 4,92 pi	4,5m - 14,76 pi	7,5m - 24,60 pi	50m - 528,21 pi	
sauf dans la zone I-1		2,0m - 6,56 pi	5,5m - 18,04 pi	8,5m - 27,88 pi	55m - 592,03 pi	
- edification des bâtiments agricoles, aucune prescription		3,0m - 9,84 pi	6,0m - 19,68 pi	8,0m - 26,52 pi	100m - 1076,42 pi	
NOTES						
1. Hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002						
2. Aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain						
* Règlement 2020-350 entre en vigueur le 29 janvier 2020						
AUTHENTIFIÉ PAR:						
LE MAIRE: _____						
LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER: _____						
Adopté le 6 janvier 2020 et en vigueur le 29 janvier 2020					ANNEXE - 2	
					14/15	



N° de résolution
ou annotation

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE							
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		A-25	A-26	A-27	Aq-1	AI-1	
3.1 RÉSIDENTIELS							
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X		X		X	
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée						
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée						
3.1.4	habitation bifamiliale isolée			X		X	
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée						
3.1.6	habitation trifamiliale isolée						
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée						
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée						
3.1.9	habitation multifamiliale isolée						
3.1.10	maison mobile		X				
3.1.11***	Logements pour personnes retraitées autonomes						
3.2 COMMERCIAUX							
3.2.1	groupe I	R		R		R	
3.2.2	groupe II						
3.2.3	groupe III						
3.3 INDUSTRIELS							
3.3.1	industrie lourde						
3.3.2	industrie d'extraction					X	
3.3.3	industrie à caractère artisanal						
3.4 AGRICOLES							
3.4.1	groupe I	X	X	X		X	
3.4.2	groupe II	X	X	X		X	
3.4.3	groupe III	CD	CD			BCD	
3.4.4	groupe IV	X		X		X	
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES							
3.6	PARCS ET ESPACES VERTS	CGH	CGH	AC	ACGH	C	
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES							
3.7	UTILITÉS PUBLIQUES	A	A	A	A	A	
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES							
3.8.1	type professionnel	ABCD	D	ABCD		ABCD	
3.8.2	logement en sous-sol	X		X		X	
3.8.3	logement dans commerce et industrie						
3.8.4	occupation mixte des usages permis						
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS						
	ÉDIFICATION						
		nombre d'étages maximum	2	1	2		2
		hauteur maximum	8,5 M	4,0 M	8,5 M		8,5 M
		frontage minimum	7,0 M	12,0 M	7,0 M		7,0 M
		aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	50 M ²	55 M ²		55 M ²
		aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	25%	25%		25%
		nombre maximum de logements par bâtiment	2	1	2		2
		IMPLANTATION					
		marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M		6,0 M
		marge arrière minimum	7,5 M	7,5 M	7,5 M		7,5 M
		marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	3 M/3 M	1 M/2 M		1 M/2 M
		ÉDIFICATION (voir notes)					
		hauteur maximum	1	1	1		1
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2	2	2		2	
	IMPLANTATION						
	marques minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M		1,0 M	
	NORMES SPÉCIALES						
		zone tampon contiguë aux résidences art. 9.3					
		protection riveraine art. 10.1	X**	X**			
		protection de prises d'eau art. 10.1.3					
		aire d'inondation art. 10.2					
		aire de glissement de terrain art. 10.3					
		dépotoir désaffecté art. 10.4					
		site d'intérêt écologique art. 10.5				X**	
	zone tampon industrie d'extraction art. 10.6					X*	
NORMES COMMUNES		CONVERSIONS (s.i. / s.a.)					
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m = 3,28 pi 3,5m = 11,48 pi 7,0m = 22,96 pi 10,0m = 32,80 pi					
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal sauf dans la zone I-1		1,5m = 4,92 pi 4,5m = 14,76 pi 7,5m = 24,60 pi 50m = 528,21 pi					
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription		2,0m = 6,56 pi 5,5m = 18,04 pi 8,5m = 27,88 pi 55m = 592,00 pi					
		3,0m = 9,84 pi 8,0m = 26,25 pi 9,0m = 29,52 pi 100m = 1076,42 pi					
NOTES							
1. Hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002							
2. Aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain							
3. Ne s'applique pas à l'industrie							
*La largeur de la zone tampon sera de dix (10) mètres aux endroits où aucune bute écran ne sera aménagée.							
** Règlement 2005-107 en vigueur le 14 septembre 2005							
*** Règlement 2020-350 entré en vigueur le 29 janvier 2020							
AUTHENTIFIÉ PAR:					 ANNEXE - 2 15/15		
LE MAIRE: _____							
LE SECRÉTAIRE-TRESORIER: _____							
Adopté le 6 janvier 2020 et en vigueur le 29 janvier 2020							



N° de résolution
ou annotation

Avis de motion le 4 novembre 2019

Adoption du premier projet de règlement 99-044-45 du conseil municipal
tenu le 4 novembre 2019

Avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation
5 novembre 2019

Séance de consultation pour le projet de règlement 99-044-45 à la séance
du conseil municipal tenue le 2 décembre 2019

Nouvel avis public suite à la non-conformité du précédent, annonçant la
tenue d'une assemblée publique de consultation 4 décembre 2019

Séance de consultation pour le projet de règlement 99-044-45 à la séance
du conseil municipal tenue le 16 décembre 2019

Adoption du second projet de règlement 99-044-45 à la séance du conseil
municipal tenue le 16 décembre 2019

Règlement final adopté le 6 janvier 2020

Certificat de conformité de M.R.C. 29 janvier 2020

Publié le 29 janvier 2020

Entrée en vigueur le 29 janvier 2020



Mario Lasalle, Maire



Pierre Rondeau, directeur général
Et secrétaire-trésorier